

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 25/01/23

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présent : Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Hassan ACHLOUJ, Didier CHOBEAUX

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH SENIORS D1 DU 15/01/23 N°24556553 FC ST CYPRIEN / OC PERPIGNAN 2

Vu :

- La feuille de match.

- Le courriel transmis par le FC SAINT CYPRIEN.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le club de PERPIGNAN OC à formuler ses observations écrites.

- **Pas d'observation formulée.**

▪ Attendu que M. HALLOU Redoine, licence n° 1485325591 de PERPIGNAN OC a été aligné et a participé à la rencontre citée en rubrique, en état de licencié suspendu, contrairement aux dispositions de l'article 150 des RG de la FFF.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, donne match **perdu par pénalité (-1 pt) à PERPIGNAN OC** pour en reporter le bénéfice au FC SAINT CYPRIEN et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC SAINT-CYPRIEN I 3 / 0 PERPIGNAN OC II



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Elle libère le joueur HALLOU Redoine, licence n° 1485325591, de PERPIGNAN OC de la suspension d'un match vis-à-vis de cette rencontre et lui inflige un match de suspension ferme à dater du lundi 30/01/2023 (article 226 alinéa 4 des R.G. de la FFF).

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH FEMININES SENIORS A 8 DU 15/01/23 N°25278417 FC BARCARES MEDITERRANEE / PERPIGNAN ESPOIR FEMININ

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le FC BARCARES MEDITERRANEE.

► Dossier en suspens

MATCH U13 D2 POULE B DU 21/01/23 N°25491695 FC LATOUR BAS ELNE 2 / FC BARCARES MEDITERRANEE

Vu :

- La feuille de match papier.
- Le courriel transmis par le FC BARCARES MEDITERRANEE.

► Dossier en suspens

MATCH U15 D2 POULE B DU 22/01/23 N°25568538 FC ALBERES-ARGELES 3 / ENT. SAINT CYPRIEN – ST NAZAIRE

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par l'entente SAINT CYPRIEN - SAINT NAZAIRE.

► Dossier en suspens

MATCH U13 D2 POULE A DU 21/01/23 N° 25491033 OC PERPIGNAN / FC LE SOLER

Vu :

- La feuille de match.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux demande à l'arbitre de la rencontre, M. RIAHI DRISSI BOUBAKER , de lui fournir un rapport sur les raisons pour lesquelles le match n'a pas été joué, pour le 1^{er} février 2023, date de sa prochaine réunion.

► Dossier en suspens

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH SENIORS FEMININES A 8 DU 22/01/23 N°25278423 PERPIGNAN ESPOIR FEMININ / FC THUIR

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

- Attendu que l'équipe de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ a refusé de disputer la rencontre pour cause de vent.
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'absence de joueuses sur le terrain pour PERPIGNAN ESPOIR FEMININ.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, donne **match perdu par forfait (-1 pt) à PERPIGNAN ESPOIR FEMININ** pour en reporter le bénéfice à THUIR FC 1 et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

PERPIGNAN ESPOIR FEMININ I 0 / 3 THUIR FC I

- De plus, la CRC inflige une amende pour forfait (**100 €**) à PERPIGNAN ESPOIR FEMININ.

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

Prochaine réunion le 01/02/23

